



Institution
Adour

Plan de Gestion des Étiages
du Bassin de l'Adour
en amont de la confluence
avec la Midouze

Décembre 1999

Le présent document constitue

LE PLAN DE GESTION DES ETIAGES DU BASSIN DE L'ADOUR EN AMONT DE LA CONFLUENCE AVEC LA MIDOUZE

Il a été réalisé selon les recommandations annoncées dans la mesure C5 du SDAGE Adour-Garonne. Ce PGE résulte d'une demande d'une affirmation plus claire de la mise en œuvre de principes permettant la reconquête des débits des rivières et le retour à l'équilibre.

- ♦ **Objectif** : définition des conditions d'équilibre milieu/usages.
- ♦ **Contenu** : règles de partage usages/milieu, règles de gestion des ressources en eau.
- ♦ **Périmètre** : ensemble du Bassin versant de l'Adour en amont de sa confluence avec la Midouze.
- ♦ **Elaboration** : transparence des informations utilisées.
- ♦ **Engagements** : l'ensemble des partenaires s'engage sur la gestion des prélèvements.

=====

Il a été mis en œuvre à l'initiative de :

- L'Institution Adour,
 - L'Etat représenté par M. le Préfet des Landes coordonnateur du Bassin de l'Adour par délégation du Préfet coordonnateur de Bassin,
 - L'Agence de l'Eau Adour-Garonne.
-
- Le PGE a été approuvé à l'unanimité par le conseil d'administration de l'Institution Adour le 26 Février 1999.
 - Le Ministère de l'Environnement s'est prononcé favorablement le 31 Mars 1999 sur le contenu de ce plan.
 - Le comité de bassin a été informé le 13 Décembre 1999 de l'avis favorable de la commission de planification du 3 Décembre 1999.

Ont participé aux travaux menés en concertation au sein de la commission d'élaboration :

- Les Chambres d'Agriculture des quatre départements du bassin,
- Les Chambres de Commerce et d'Industrie de Tarbes et de Pau
- les quatre MISE (Missions Inter Services de l'Eau) et les deux DIREN (Direction Régionale de l'Environnement) du bassin,
- les deux Sociétés d'Aménagement Régional : Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (C.A.C.G.) et la Compagnie d'Aménagement Rural d'Aquitaine (C.A.R.A.),
- l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- le Représentant de chacune des quatre Chambres Départementales d'Agriculture,
- les Représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie de Tarbes et de Pau, cooptés par les Chambres du bassin,
- le Représentant de l'Association des Entreprises du Bassin Adour Garonne (ADEBAG),
- le Représentant de chacune des quatre Associations Départementales des Maires,
- le Représentant d'E.D.F.,
- le Représentant des quatre Fédérations Départementales des A.A.P.P.M.A.,
- le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche (C.S.P.),
- les Représentants des Fédérations Régionales de Sports d'Eau Vive (Jeunesse et Sports) des régions Midi-Pyrénées et Aquitaine,
- le Représentant coopté des Associations de Défense de l'Environnement de la Région Aquitaine,
- le Représentant coopté des Associations de Défense de l'Environnement de la Région Midi-Pyrénées.

SOMMAIRE

TITRE	PAGE
INTRODUCTION	4
PREAMBULE	5
I ETAT DES LIEUX	7
II ANALYSE DE LA RESSOURCE	7
III ANALYSE DE LA DEMANDE EN EAU	10
IV BILAN	13
V OBJECTIFS	13
VI ANALYSE DES SOLUTIONS	14
VII REGLES DE GESTION EN VUE DE LA SATISFACTION DES OBJECTIFS	20
VIII SUIVI ET MOYENS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE	26
IX ENGAGEMENT ET ROLES RESPECTIF DES PARTIES	27

INTRODUCTION

A l'instar des décisions de la conférence internationale de Rio de Janeiro et en application de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin. Notamment, le SDAGE recommande dans la mesure C5 que soient établis des plans de gestion des étiages par grandes unités hydrographiques telles que le bassin versant de l'Adour.

Consciente de ses responsabilités et de son rôle fédérateur, l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Adour (dénommée Institution Adour dans la suite) a pris en charge l'établissement du Plan de Gestion des Etiages (PGE) du bassin de l'Adour. Cette décision résulte directement d'une volonté du Conseil d'Administration de l'Institution Adour de promouvoir des actions concertées en matière d'aménagement du territoire qui s'inscrivent pleinement dans un cadre de développement durable à l'échelle de la région.

L'Institution Adour possède une légitimité de fait pour cette mission d'élaboration de programmes d'actions et du Plan de Gestion des Etiages, d'autant plus qu'elle a su établir un véritable partenariat avec tous les intervenants institutionnels concernés.

Il existe aujourd'hui un grand nombre d'utilisateurs de l'eau sur le bassin de l'Adour. Le plan de Gestion des Etiages (P.G.E.) doit être considéré comme une preuve de la capacité collective à gérer autrement la ressource naturelle constituée par l'eau du bassin de l'Adour, à économiser et à créer la ressource complémentaire nécessaire. C'est dans cette démarche globale, qui s'inscrit pleinement dans le cadre administratif réglementaire tracé par le SDAGE Adour-Garonne, que le P.G.E. doit être considéré comme une nouvelle étape de la contractualisation des usages de l'eau sur le bassin de l'Adour. Il doit donc être établi avec l'assentiment de l'ensemble des partenaires institutionnels concernés, notamment des grands acteurs économiques agricoles. Enfin, le P.G.E. doit s'accompagner de documents de référence qui précisent clairement d'une part sa méthodologie d'élaboration, d'autre part les actions de sensibilisation, la doctrine et le code de bonne conduite que doivent adopter l'ensemble des acteurs. Dans cette dernière catégorie de documents se placent des chartes entre divers partenaires concernés tels que l'Institution Adour, les grands acteurs économiques agricoles, les villes du bassin et le monde associatif.

Tous ces documents résultent d'une large concertation, dans un contexte général à caractère démocratique, mettant en avant la rigueur de gestion, la citoyenneté de tous envers un patrimoine commun et favorisant les actions de suivi et d'autocontrôle en apportant les éléments nécessaires au suivi et à l'appréciation de l'efficacité du fonctionnement global des actions engagées.

PREAMBULE

ZONE D'APPLICATION DU P.G.E.

Le Plan de Gestion des Étiages (P.G.E.) du bassin de l'Adour en amont d'Audon constitue la première partie du plan global portant sur la totalité du bassin de l'Adour. Il concerne la totalité de ce bassin située en amont de la confluence avec la Midouze (station hydrométrique d'Audon). La priorité accordée à ce périmètre est justifiée par le fait que l'Adour est classé comme très déficitaire en amont du point nodal d'Audon : à ce titre, un premier volet du P.G.E. de l'Adour est apparu nécessaire en priorité sur ce secteur. Outre le bassin amont de l'Adour, sont également concernés les sous-bassins de l'Echez, de l'Alaric/Estéous, du Louët, de l'Arros, du Lées, du Gabas et de l'ensemble des petits affluents de l'Adour landais (Brousseau, Lourden, Bayle, Bahus, Gioulé,...). Dès 1999, la deuxième partie du PGE concernant les autres sous-bassins déficitaires sera engagée (Midouze, Louts, Luy). Il est essentiel de noter que les compléments relatifs à ces autres cours d'eau et qui seront apportés par la suite au présent P.G.E. ne sont pas de nature à modifier le contenu du document actuel.

La ressource en eau disponible correspond aux écoulements dans les cours d'eau et aux échanges avec les nappes d'accompagnement dans la plaine alluviale. Trois points nodaux du SDAGE jalonnent l'Adour sur cette zone : Estirac, Aire-sur-l'Adour et Audon.

Ce périmètre concerne 2 régions administratives et 4 départements (Hautes-Pyrénées, Pyrénées Atlantiques, Gers, Landes).

ENJEUX ET OBJECTIFS DE GESTION EN PERIODE D'ETIAGE

Le SDAGE classe l'Adour en amont d'Audon comme cours d'eau très déficitaire au regard des besoins actuels et futurs, les évaluations d'usages quantitatifs de l'eau ayant été précisés dans le Schéma Directeur de Gestion des Etiages élaboré en mai 1994 sous le contrôle de l'Institution Adour.

Nous rappelons ici deux notions fondamentales définies dans le SDAGE :

Mesure C1 : • **le débit objectif d'étiage (D.O.E.) est la valeur de débit fixée par le SDAGE** au-dessus de laquelle sont assurés la coexistence normale de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique, et qui est à garantir statistiquement huit années sur dix ;

• **le débit de crise (D.C.R.) est la valeur fixée par le SDAGE** au-dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu, et qui doit donc être impérativement sauvegardée par toutes mesures préalables, notamment des restrictions des usages.

Les valeurs des D.O.E. et des D.C.R. ont été précisées dans le SDAGE aux trois points nodaux de la zone d'application du présent P.G.E..

Ces valeurs sont rappelées dans le tableau n°1 ci-après :

Tableau n° 1 - Débits actuels de référence de l'Adour aux points nodaux

Point nodal	Estirac	Aire-sur-l'Adour	Audon
D.O.E. (m ³ /s)	3.3	5.8	8.2
D.C.R. (m ³ /s)	0.7	1.0	2.0
Surface du bassin versant (km ²)	906	2 930	4 100

Il est à noter que les D.C.R. à ces trois points nodaux sont définis dans le SDAGE à titre conservatoire en attente de la mise en service de réserves destinées au soutien d'étiage sur le bassin de l'Adour.

METHODE D'ETABLISSEMENT DU P.G.E.

Le P.G.E. de l'Adour a été établi à partir d'un grand nombre d'études et travaux de concertation entre les différents acteurs de l'eau. L'Institution Adour a joué un rôle d'initiateur et d'animateur pour la plupart de ces opérations.

Les références utilisées ont été notamment :

- le schéma de gestion des étiages de l'Adour, achevé en mai 1994 *sur la base de données de 1992*,
- le SDAGE Adour-Garonne adopté le 24 juin 1996 par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,
- le Tableau de Bord du bassin de l'Adour commencé en 1996 et en partie mis en *service* durant l'été 1998, mais qui n'est pas encore totalement opérationnel.

Il est important de signaler une évolution des chiffres annoncés dans les documents successifs (en termes de surfaces irriguées, de volumes et débits disponibles ou nécessaires au niveau de réservoirs par exemple). Cette évolution est essentiellement due à une amélioration des connaissances depuis 1992.

Le P.G.E. utilise donc des chiffres provenant de l'état actuel des connaissances : enregistrés aux points nodaux jusqu'en 1997 inclus, surfaces irriguées connues en 1997 telles qu'identifiées par les services de la Mission InterService de l'Eau des départements concernés et les principaux utilisateurs.

I - ETAT DES LIEUX

1 - Constat sur la situation actuelle : une situation de crise trop fréquente

L'analyse de la situation actuelle fait apparaître une fréquence élevée des périodes de crise. En particulier, la période écoulée entre 1985 et 1997 a connu six années critiques, avec des durées plus ou moins longues durant lesquelles le débit moyen journalier (D.M.J.) est resté inférieur ou égal au Débit Objectif d'Étiage (D.O.E.). Le tableau n° 2 ci-dessous précise ce constat :

Tableau n° 2 - Nombre de jours où le débit moyen journalier de l'Adour a été inférieur au D.O.E.

	Année	1985	1986	1987	1989	1990	1991	1993	1994	1995	1996	1997
	Nombre de jours où D.M.J. ≤ D.O.E.	à Estirac	49	70	23	93	105	28	21	51	57	11
	à Aire	88	95	43	107	97	43	29	66	65	13	1

De plus, au cours de cette même période, le débit moyen journalier a été à plusieurs reprises inférieur au Débit de Crise (D.C.R.), comme indiqué dans le tableau n° 3 :

Tableau n° 3 - Nombre de jours où le débit moyen journalier de l'Adour a été inférieur au D.C.R.

	Année	1985	1986	1987	1989	1990	1991	1993	1994	1995	1996	1997
	Nombre de jours où D.M.J. ≤ D.C.R.	à Estirac	3	17	2	6	10	0	0	0	4	0
	à Aire	0	24	0	30	40	5	0	4	26	0	0

Ces chiffres traduisent une forte inadéquation entre la ressource et les demandes en eau sur le bassin de l'Adour.

Faute de données existantes, l'analyse n'a pas pu être faite pour le point nodal situé à Audon.

2 - Un partage de l'eau nécessaire

Face à cette situation de crise, un partage de l'eau est nécessaire. Il convient de rechercher des débits de salubrité acceptables pour le milieu c'est-à-dire les débits objectifs d'étiage (DOE) et d'ajuster les prélèvements agricoles tout en maintenant des conditions socio-économiquement acceptables pour les irrigants

II - ANALYSE DE LA RESSOURCE

1 - Les débits naturels d'étiage

L'Adour présente des étiages prononcés qui se traduisent par un écart notable entre le débit mesuré, le débit naturel reconstitué (source Institution) et la valeur du Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) et qui a imposé la définition de débits de crise (DCR).

Tableau 4

RIVIERE	STATION	QCN 10* 1 an sur 5		QCN* 30 1 an sur 5		DEBITS REFERENCE	
		mesure m ³ /s	naturel m ³ /s	mesure m ³ /s	naturel m ³ /s	DCR m ³ /s	DOE m ³ /s
Adour	Estirac	2,0	5,0	3,4	6,6	0,7	3,3
Adour	Aire sur Adour	3,3	5,8	5,6	8,6	1	5,8
Adour	Audon	6,1	9,4	10,1	14,6	2	8,2

* QCN n : seuil minimum au dessous duquel sont restés les débits pendant n jours consécutifs

Ressource utilisable : Gestion type respect des DOE

Ce tableau illustre les difficultés qu'il y a à respecter les DOE sans dispositif de réalimentation.

Tableau n°5

	QCN 10 naturel m ³ /s	DOE m ³ /s	Débit disponible	
			Brut m ³ /s	Net m ³ /s
Estirac	5	3,3	1,7	0
Aire sur Adour	5,8	5,8	0	0
Audon	9,4	8,2	1,2	1,2

Le débit disponible brut est celui qui est théoriquement prélevable tout en respectant le DOE du point nodal immédiatement à l'aval. Le débit net est celui qui prend en compte les contraintes de débit les plus sévères. Selon ces chiffres, tout prélèvement en amont d'Aire sur Adour devrait être compensé par une réalimentation.

2 - La ressource stockée

Les ressources artificielles actuelles sont constituées par des retenues sur l'ensemble du bassin versant de l'Adour. Les volumes utiles de ces réservoirs sont rappelés dans le tableau n° 6 ci-après :

Tableau n° 6 - Volumes utiles actuels des réservoirs participant au soutien d'étiage

Nom du réservoir	Volume utile (Mm ³)
Lac Bleu	3.7
Brousseau	1.7
Latrille	1.7
Lourden (Duhort-Bachen)	4.5
Renung (Bayle)	2
Miramont et Fargues (Bahus)	2,9
Gioulé	0.5
Arrêt-Darré	10.8
Louët	5
Coudures (Gabas)	1
TOTAL	33,8

Ce volume total de 33,8 Mm³ représente la ressource artificielle déjà mobilisable et effectivement utilisée si nécessaire au niveau du bassin de l'Adour en amont d'Audon pour satisfaire usage et salubrité.

3 - La nappe alluviale de l'Adour

La vallée de l'Adour est constituée de matériaux alluvionnaires récents qui sont caractérisés par la présence d'une nappe phréatique (ou alluviale). Elle subit de fortes oscillations en fonction des périodes climatiques.

La nappe alluviale est soutenue ou drainée par la rivière, elle est généralement alimentée par infiltration directe de la pluie ou par les alluvions anciennes des terrasses perchées.

Les alluvions les plus anciennes sont constituées par un limon argilo-sableux, jaune ou rougeâtre, et renfermant par plaques des concrétions ferrugineuses. Elles sont faiblement drainées et présentent une faible valeur capacitive.

Les alluvions récentes sont formées d'un limon argilo-sableux à lits de galets. Ces galets et graviers présentent une meilleure perméabilité que les alluvions anciennes.

La nature graveleuse de ces terrains leur confie une structure perméable.

L'Adour joue le rôle d'un drain vis-à-vis de la nappe alluviale en période d'étiage (Université Bordeaux III, Université de Pau, ...).

Compte tenu de ses caractéristiques, la nappe représente un réservoir potentiel très important de 120 kilomètres de long, de 5 km de large.

Cependant, les interactions entre la nappe et la rivière sont mal connues. L'hétérogénéité des alluvions qui la composent donne aux différents acteurs des perceptions très différentes de son fonctionnement selon le secteur.

La relation Nappe/Rivière apparaît faible à l'amont (Plaine de Tarbes), plus forte à l'aval (aval de Saint-Sever).

Cette relation sera dans les simulations suivantes traduites par un coefficient numérique exprimant l'impact sur la rivière d'un prélèvement en nappe.

Le coefficient retenu 0,5 correspondrait donc à une moyenne prenant en compte l'hétérogénéité du bassin en ce qui concerne la nature des sols, la largeur de la plaine alluviale, l'importance des prélèvements,

Une telle solution qui n'est que le constat d'une ignorance, n'est pas satisfaisante compte tenu de l'importance de cette nappe.

Une étude approfondie est urgente pour délimiter et évaluer la capacité réelle de cette nappe à participer ou non au soutien des débits d'étiage et la satisfaction de la demande (en eau potable et irrigation).

III - ANALYSE DE LA DEMANDE EN EAU

1 - Les prélèvements en eau potable et de l'industrie

L'évaluation des prélèvements d'eau potable a été réalisée à partir de l'inventaire des points de captage effectué par l'Observatoire à partir de données en provenance des DDASS, des Conseils Généraux et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Chaque point a été identifié en fonction de sa localisation, du volume prélevé et du type de ressource utilisé.

Dans la zone d'étude, on distingue deux secteurs de prélèvements principaux :

- la plaine alluviale de l'Adour, avec des prélèvements importants dans les réservoirs karstiques de la région de Bagnères-de-Bigorre et dans la nappe alluviale de l'Adour, de Hiis à Aire sur l'Adour.
- le bassin de l'Arros, caractérisé par des prélèvements en rivière sur la partie aval et des captages de sources dans la partie amont.

Les prélèvements industriels ont été évalués à partir des données de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Ils concernent les établissements industriels redevables au titre des pollutions ou des prélèvements, ainsi que ceux connus de l'Agence, bien que situés en deçà du seuil de redevance.

Pour 1990, la consommation des zones d'étude a été estimée à 38,8 Millions de m³ (24,2 Millions pour l'AEP et 14,6 Millions pour l'industrie). Le prélèvement sur quatre mois d'été est de l'ordre de 10 Millions de m³.

**Tableau n°7 - Débits prélevés et rejets pour l'AEP et l'Industrie
(par sous-bassin élémentaire)**

Rivières	AEP et Industrie (l/s)	Restitution (l/s)
Adour/ Amont Estirac	630	445
Adour d'Estirac à Aire	165	100
Adour d'Aire à Audon	195	185
Affluents de l'Adour	150	170
TOTAL	1 140	900

Une part importante, (4/5); de ce volume retourne à la rivière après utilisation mais sous une forme nécessitant un débit de salubrité suffisant pour permettre de faire jouer à la rivière sa capacité d'auto épuration.

2 - Les prélèvements agricoles

Tableau 8 : Surface totale à irriguer dans la zone d'étude

Département	Total ha	Origine	
		Nappe	Cours d'eau et retenues
Hautes-Pyrénées	26 300	12 300	14 000
Gers	16 900	2 000	14 900
Landes	15 000	5 300	9 700
Pyrénées Atlantiques	12 500	500	12 000

Ces surfaces seront celles qui sont irriguées actuellement auxquelles s'ajoutent 2000 ha qui sont irriguées dès lors que la Retenue de Gardères-Eslourenties sera réalisée, ceci sans compromettre le respect des DOE.

Bien entendu, la totalité de cette surface irriguée existante n'est pas concernée par le PGE Adour. Il existe un grand nombre d'ASA pompant dans des retenues locales ou des forages exploitant d'autres aquifères, que complète un nombre important de lacs individuels.

La surface n'est qu'un indicateur de l'importance de l'irrigation pour l'économie agricole, elle varie considérablement d'une année à l'autre en fonction du taux de gel des terres et des assolements. Elle ne suffit pas à elle seule à quantifier les prélèvements.

En outre, l'approche par département n'est pas satisfaisante au plan hydraulique, l'approche par bassin versant étant seule pertinente (voir tableau suivant).

Sur les quatre départements, la structure des exploitations est petite avec environ 80 % d'entre elles comprises entre 10 à 50 ha.

La surface irriguée est forte par rapport à la surface agricole utile (SAU) totale (souvent supérieure à 60 %).

La culture du maïs est très largement dominante, elle est étroitement dépendante de l'irrigation, notamment lors de périodes de floraison.

Les cultures contractuelles ou légumières (maïs semence et maïs doux, haricots verts) sont aussi bien représentées. Dans tous les cas, les exploitations agricoles très fragiles du fait de leurs petites tailles trouvent dans l'irrigation une sécurité par rapport à la climatologie et en ce qui concerne leur rendement.

Tableau 9 : Répartition des surfaces à irriguer par sous bassin dans le cadre PGE (hors collinaires, nappes profondes, ...)

Bassin	Total	dont Nappe	dont cours d'eau
Adour amont Estirac	14 600	11 100	3 500
Entre Estirac et Aire sur Adour	25 100	3 500	21 600
Entre Aire et Audon	11 000	3 500	7 500
Total	50 700	18 100	32 600

Le prélèvement instantané par l'irrigation (en période estivale) est aujourd'hui estimé à 28 m³/s.

Les consommations réelles mesurées aux stations collectives (exemple de Riscle) sur une période de 20 ans varient dans une large fourchette, de 300 m³/ha en année très arrosée (1997) à 2 500 m³/ha (1986). La moyenne s'établit autour de 1 300 m³/ha. Cette moyenne a été confirmée en 1998 sur le Moyen Adour (année proche de la moyenne). Les consommations en année sèche apparaissent en général tronquées par les restrictions de ressources.

Le système des canaux de dérivation, qui mettent en interconnexion les différents cours d'eau vient fragiliser le dispositif et complexifier le problème. On estime qu'ils ont à eux seuls la capacité physique de soustraire 25 m³/s au lit principal de l'Adour.

3 - La salubrité

Les pollutions rejetées dans le milieu ont pour origines principales l'assainissement domestique collectif, l'industrie et les activités agricoles.

En 1978, on fixait aux rivières du bassin de l'Adour un objectif de bonne qualité à atteindre dans les dix ans à venir. Les résultats sur le secteur d'étude restent près de 20 ans après globalement insuffisants. On observe très peu de changements, et si l'on constate une amélioration de la qualité sur certains tronçons (l'Arros dans le Gers), on observe une dégradation régulière de la qualité sur d'autres (l'ensemble des rivières Gersoises, l'Adour en aval de Tarbes).

Débit de salubrité pour l'agglomération tarbaise

Les rejets de l'agglomération tarbaise provoquent un passage de l'Adour et de l'Echez en qualité passable : rejets organiques d'origine domestique principalement sur l'Echez, rejets industriels sur l'Adour. L'évolution récente de la qualité de l'eau entre Tarbes et la limite du Gers fait apparaître une légère amélioration de la qualité de l'Echez avec la mise en service de la station d'épuration de Tarbes III qui devrait se confirmer par l'obligation faite à l'agglomération de Tarbes de traiter Azote et Phosphore.

Toutefois, pour respecter les objectifs de qualité, il convient de maintenir un débit de 2,3 m³/s dans l'Adour et 0,9 m³/s dans l'Echez.

Tout au long de son cours, l'Adour reçoit les rejets domestiques de différentes agglomérations d'aval (Vic, Maubourguet, Riscle, Aire sur Adour et Saint-Sever) auxquels viennent s'ajouter la pollution nitratée d'origine agricole entre Tarbes et Audon et ponctuellement les effluents issus des industries agro-alimentaires (caves vinicoles de St Mont, conserveries industrielles).

Le cas particulier de Tartas S.A.

La Papeterie de Tartas n'est pas exactement située dans le cadre géographique du PGE. Cependant, son activité économique est conditionnée par la mesure de l'oxygène dissous présent dans l'eau de l'Adour à l'aval de son propre rejet d'eaux usées. La quantité d'oxygène dissous est étroitement corrélée au débit de l'Adour à cet endroit et ce débit est lui même fonction du débit à Audon.

Lors des années de sécheresse, la production de l'usine doit diminuer au fur et à mesure que les débits de l'Adour eux-mêmes diminuent. La reconquête des débits d'étiage est pour cette usine une garantie de fonctionnement, de production de richesse et de plein emploi.

4 - Le fonctionnement du milieu naturel, la pêche et les sports de nature

La préservation des milieux naturels est une obligation fixée par la loi sur l'eau. Cet équilibre est traduit dans le SDAGE sur le plan quantitatif par la nécessité de reconquérir les DOE et le maintien impératif des DCR.

Le Conseil Supérieur de la Pêche estime, de même que les Fédérations des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, que les valeurs de débit actuelles ne permettent pas le bon fonctionnement des milieux aquatiques sinon la survie des espèces piscicoles, telles que le demande le SDAGE.

Ainsi les valeurs de débits de crise pris aux points nodaux sont particulièrement faibles pour les stations d'Estirac et Aire sur Adour. La répétition plusieurs années de suite de ces valeurs est de nature à fragiliser et aggraver durablement la situation des habitats et les difficultés pour les espèces.

Actuellement, les débits de crise ne paraissent pas convenir pour préserver des intérêts patrimoniaux et économiques dont dépend la pêche professionnelle de l'Adour dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes. Cela est également vrai pour la pêche de loisir qui constitue une pratique fortement ancrée, une composante du tourisme vert, une source de revenu pour les commerces locaux.

En ce qui concerne les poissons migrateurs, pour lesquels un Plan de Gestion a été adopté le 17 Novembre 1995 par le Comité de Gestion du bassin de l'Adour (COGEPOMI), les valeurs observées ne sont pas conformes aux objectifs fixés par ce Plan. Un débit de 2 m³/s à Aire est demandé pour assurer une surface noyée suffisante et un niveau biologique minimum.

Ce problème est d'autant plus important qu'il pourrait remettre en question, voire annuler les efforts financiers déjà engagés sur l'Adour pour la restauration des migrateurs.

Toutes ces activités réclament en outre une qualité d'eau satisfaisante.

Mais, tant que la gestion quantitative des étiages n'est pas maîtrisée, la gestion qualitative reste très difficile. Cela constitue cependant un objectif fort au fur et à mesure que la reconquête des débits d'étiage progressera.

Les DCR ont vocation à être portés à 1,1 m³/s à Estirac, 2,1 m³/s à Aire sur l'Adour, à 2,9 m³/s à Audon.

IV - BILAN

La comparaison entre les ressources actuellement disponibles et les diverses demandes avec les principes actuels de gestion démontre l'importance du déficit existant sur ce bassin. Il est estimé à un volume de 45 Millions de m³ deux années sur dix.

V - OBJECTIFS

L'objectif du présent PGE est directement issu de la mesure C1 du SDAGE Adour Garonne : c'est la restauration des DOE en 2007 et des règles intermédiaires pour y arriver. L'Adour est une rivière très déficitaire au sens du SDAGE (Mesure C3) pour laquelle la reconstitution du DOE est prioritaire. Le PGE est un moyen d'assurer cette transition.

<p>Mesure C1 : Les valeurs retenues pour les DOE sont des valeurs à atteindre avant 2007 et résultent de compromis, à l'échéance du SDAGE, entre les besoins en eau (pour le milieu aquatique, la salubrité, les prélèvements à l'aval) et la possibilité de mobiliser une ressource suffisante.</p>

Pour y parvenir :

Mesure C2 : Les plans de gestion d'étiage par grands sous bassins (C5), les SAGE et les règlements (extraits) d'eau des ressources (C9) explicitent en compatibilité avec les débits objectifs d'étiage :

- les quantités d'eau prélevables sur les rivières et leurs nappes d'accompagnement,
- la répartition de ces quantités entre zones et catégories d'usagers,
- leur évolution dans le temps en fixant des valeurs intermédiaires en fonction du phasage de la politique d'aménagement.

Mesure C5 : • Il est recommandé que des plans de gestion d'étiage soient établis par grandes unités hydrographiques, notamment sur les zones déficitaires, au plus tard deux ans après l'approbation du SDAGE, explicitant :

- les valeurs des DOE et DCR, les volumes limites de consommation nette, leur répartition entre usages et zones, avec le cas échéant l'échéancier lié aux dates de mise en service des ressources nouvelles;

- les conditions de limitation progressive des prélèvements et des rejets en situation de crise,
- les conditions d'utilisation des grands barrages et transferts,
- les modalités institutionnelles de gestion collective des prélèvements et des ressources (responsabilité de réalisation et de gestion, pratique de concertation, coût, prix, tarification, ...).

- Il est recommandé que ces plans soient établis, en l'absence de commission locale de l'eau, selon des modalités inspirées de celles prévues pour les SAGE, à l'initiative notamment des organismes gestionnaires des grands ouvrages.

L'Etat peut, en tout état de cause, établir des plans de crise conformément à l'article 9.1 de la loi sur l'eau n°92-3 et au décret n°92-1041 du 24/09/1992.

- Il est recommandé que :

- les aides publiques (Etat, Agence, région, département) aux ouvrages ayant une incidence sur les régimes d'étiage soient subordonnées à l'existence de ces plans de gestion,

- ces plans soient présentés sous forme de protocoles, comprenant des règles contractuelles entre usagers et maîtres d'ouvrages d'une part, avec les services de police des eaux d'autres part,

- les valeurs et échéances fixées par ces plans pour les DOE et DCR ont vocation à être insérées au SDAGE lors de sa révision comme indiqué en C4.

- Il est recommandé que ces plans soient pris en compte par les SAGE et les plans de crise.

VI - ANALYSE DES SOLUTIONS

L'état des lieux ci-dessus illustre le déséquilibre existant entre ressources et demande. Cette situation a été analysée par le SDAGE Adour Garonne qui indique également les solutions à envisager.

Mesure C6 : L'actualisation du PDRE (Programme de développement des ressources en eau)

Les objectifs du programme de développement des ressources en eau du bassin Adour-Garonne sont :

- de reconstituer les DOE,
- de répondre aux demandes en eau nécessaires aux activités humaines.

• Le PDRE adopté par le Comité de Bassin en 1988, complété en 1991, identifiant des opérations et les coûts correspondants

• Les objectifs du PDRE et les incitations financières correspondantes, sont poursuivis avec une priorité à la reconstitution des DOE sur les rivières déficitaires.

Si cela s'avère nécessaire, une actualisation sera réalisée par le Comité de Bassin avec avis du préfet coordonnateur.

• Cette actualisation tiendra compte des plans de gestion d'étiages par grands sous-bassins et examinera l'ensemble des gisements pour le développement des ressources en eau :

- les économies d'eau,

- l'utilisation optimale des ouvrages existants,

- les projets de nouveaux ouvrages ou d'accords de déstockage avec EDF,

- les retenues locales,

- l'exploitation rationnelle des eaux souterraines et de leurs capacités régulatrices.

1 - Recherche de disponibilités nouvelles

1.1 - Les économies d'eau

Pour le bassin considéré, les économies d'eau peuvent provenir :

- D'une meilleure gestion de l'eau d'irrigation. Les diverses études déjà menées montrent qu'une utilisation plus raisonnée de l'eau se traduit par une économie d'eau de 10 %. Dans le bassin considéré cependant, un nombre important d'agriculteurs possède une bonne maîtrise technique de l'eau. L'économie potentielle est sans doute plus proche de 5 %.

Des campagnes de sensibilisation active sont déjà en cours dans tous les départements ("irrimieux"). Un rapprochement des chambres d'agriculture autour d'opérations pilotes de développement et autour de conseil coordonné aux irrigants seraient de nature à accélérer ce processus. Des CTE (Contrat Territorial d'Exploitation) appuient cette démarche.

- De la mesure de la consommation d'eau. Les irrigants mettent en place les compteurs, suivent les volumes consommés et adoptent la conduite des irrigations pour respecter le volume qui leur est alloué.

- D'une meilleure gestion des canaux. Les canaux de l'Adour contribuent à prélever sur le fleuve Adour des débits importants sans qu'ils soient totalement utilisés par l'activité agricole. Une partie de cette eau contribue à construire un système écologique original autour de ces canaux. Cependant sans perturber ce système agroécologique, il est envisageable de réduire de moitié ces pertes, ce qui ramènerait à l'Adour un débit estimé à 1 m³/s.

- De la résorption de l'irrigation par submersion. Cette méthode d'irrigation utilise un volume important d'eau sur une petite surface. Bien que l'essentiel de l'eau non consommée par la plante retourne à la nappe, cette technique pénalise le débit du cours d'eau. S'agissant d'une technique traditionnelle très ancrée dans la culture locale, l'évolution sera lente. Elle ne manquera cependant pas de se produire car il s'agit d'une pratique d'agriculteurs gérant de petites surfaces et déjà âgés. La reprise par des agriculteurs mieux formés fera évoluer progressivement ces usages.

Au demeurant, il s'agit au total d'une surface d'environ 2 000 ha. Les économies d'eau envisageables ont été intégrées à celles indiquées précédemment.

Tableau n°10 - Evaluation cumulée des économies d'eau

	à Estirac	à Aire-sur-l'Adour	à Audon
sur le prélèvement de l'irrigation en Mm ³	2,5	3,5	5
sur la gestion des canaux m ³ /s	0,6	1	1

1.2 - L'utilisation optimale des ouvrages existants

Les ouvrages actuels sont gérés de façon satisfaisante. La gestion stratégique mise en œuvre en 1998 l'a démontré. Des progrès peuvent cependant naturellement être réalisés, notamment par l'extension du "tableau de bord Adour" mis en place par l'Institution Adour, qui donne la situation hydraulique des cours d'eau et l'action des barrages. Une meilleure prise en compte des précipitations et de la nappe est possible. Un gain de 5 % est encore à obtenir sur l'efficacité de la réalimentation par l'extension de la gestion télécommandée et coordonnée des diverses retenues.

Certains ouvrages (le lac bleu par exemple) peuvent davantage être utilisés en soutien interannuel en cas de crise prononcée.

Un système de gestion considéré comme techniquement optimal, intègre un contrôle en temps réel des débits aux points nodaux, une gestion coordonnée des ouvrages, une gestion stratégique visant à sécuriser les irrigations tout en respectant les débits de consigne.

1.3 - L'exploitation rationnelle des ressources souterraines

Comme indiqué plus avant, un coefficient moyen prend en compte la capacité régulatrice de la nappe. L'urgence d'une meilleure connaissance de cette ressource est à nouveau soulignée.

1.4 - Les nouveaux ouvrages ou les destockages d'ouvrages existants

Le bilan demandes-ressources étant fortement déséquilibré, des ressources additionnelles, en sus des mesures d'économies, doivent impérativement être créées pour faire face aux objectifs de consommation et de salubrité et parvenir à une gestion maîtrisée. Les renforcements de ressources visent essentiellement des projets situés dans le bassin supérieur et nécessaires pour contribuer de façon significative à la restauration des débits d'étiage :

- le réservoir de l'Ousse (dans le système Alaric), d'une capacité de 5 millions de m³. Il permet d'améliorer partiellement la situation de l'Adour à l'amont d'Estirac et des débits de crise à Aire. Indirectement, il contribuera à accroître les débits de Tarbes et à assurer la salubrité.
- le réservoir de Gardères-Eslourenties représente un volume potentiel de 20 millions de m³; situé sur le Gabas, il permettrait de soutenir les étiages de l'Adour dès l'amont d'Aire-sur-l'Adour par réalimentation du Lées par des pompes.
- A ces ressources nouvelles mais à créer, s'ajoute la mobilisation de la retenue dite "Gréziolles" actuellement gérée par EDF mais disposée très en amont de l'Adour et susceptible de jouer un rôle important dans la réalimentation de l'amont. Un accord avec EDF est nécessaire. L'ensemble du Lac Bleu et Gréziolles peut être sollicité grâce à une gestion différente pour 4 Mm³ supplémentaires (au-delà des 4 Mm³ déjà mobilisés).

Tableau n°11 - Volume utile des réserves à intégrer dans la réalimentation

Nom du réservoir	Volume utile (Mm ³)
Ousse	5
Gréziolles/Lac Bleu	4
Gardères Eslourenties	20

1.5 - Les retenues locales

La situation de pénurie a engagé les irrigants à rechercher des solutions locales. Plusieurs projets de retenues de taille moyenne existent.

Ces ouvrages peuvent constituer des apports intéressants de sécurisation de la ressource. Cependant, leur prise en compte nécessite que les objectifs du présent PGE soient partagés par tous (gestion volumétrique, compteurs, respect des débits réservés, ...) et qu'ils ne creusent pas par leur dispositif d'alimentation les étiages de l'Adour. Tous les ouvrages bénéficiant de soutien public devront pour une part de leur volume contribuer au soutien des étiages dans le respect de l'équilibre du milieu.

2 - Les conditions d'utilisation des nouvelles disponibilités : Les scénarios

1^{er} scénario

Respect des DOE, en utilisant au mieux les ressources existantes (retenues, rivières et nappes d'accompagnement) et en développant une gestion optimale de toutes les économies d'eau sur lesquelles les acteurs sont prêts à s'engager, on peut mobiliser 15 Millions de m³ auxquels pourraient s'ajouter 4 Millions de m³ de Gréziolles et du Lac Bleu.

Les 19 Millions de m³ ne permettent pas de compenser le déficit de 45 Millions de m³ évoqué précédemment et se traduiraient donc par une dégradation forte des usages actuels avec des conséquences socio-économiques importantes.

2^{ème} scénario

L'utilisation des nouveaux réservoirs (Ousse, Gardères-Eslourenties, Gréziolles) se traduirait par une amélioration de la situation actuelle en ce qui concerne la recherche des objectifs (DOE et partage de la ressource). Les débits garantis sont les objectifs que les gestionnaires s'obligent à maintenir dans la rivière ; ils sont supérieurs aux DCR et s'accompagnent de l'identification des volumes utilisables par les différents usagers.

Les débits sont des débits moyens journaliers. Les volumes comprennent les prélèvements en rivière, en nappe et dans les canaux.

Les diverses étapes fournissent les résultats suivants :

- **après mise en service du réservoir « Ousse »** : l'amélioration de la situation se traduirait par des débits minimaux garantis 8 années sur 10 augmentés par rapport à la situation actuelle, comme cela apparaît dans le tableau n°12 ci-après et la définition des volumes disponibles 8 années sur 10.

Tableau n° 12 - Débits garantis aux points nodaux après mise en service du réservoir « Ousse » et mise en œuvre de 25 % des économies d'eau

	à Estirac	à Aire-sur-l'Adour	à Audon
Débits garantis en m ³ /s	2,0	4	7,1
Volume d'eau disponible Mm ³	17,6	61,9	82,3

- **après mise en service du réservoir « Ousse » et mobilisation de la retenue de Gréziolles :** l'amélioration de la situation se traduirait par des débits minimaux garantis augmentés par rapport à la situation actuelle, comme cela apparaît dans le tableau n°13 ci-après :

Tableau n° 13 - Débits garantis aux points nodaux après mise en service du réservoir « Ousse » et mobilisation de la retenue de Gréziolles et réalisation de 50 % des économies d'eau

	à Estirac	à Aire-sur-l'Adour	à Audon
Débits garantis en m ³ /s	2,3	4	7,3
Volume disponible en Mm ³	19,2	63,8	84,2

- **Après mise en service des réservoirs « Ousse » et « Gardères-Eslourenties » et mobilisation de la retenue de Gréziolles :** l'amélioration de la situation se traduirait par des débits minimaux garantis augmentés par rapport à la situation actuelle, comme cela apparaît dans le tableau n° 14 ci-après :

Tableau n°14 - Débits garantis aux points nodaux après mise en service des réservoirs « Ousse » et "Gardères-Eslourenties" et mobilisation de la retenue de "Gréziolles" et mise en œuvre de 100 % des économies d'eau

	à Estirac	à Aire-sur-l'Adour	à Audon
Débits garantis en m ³ /s	2,6	4,9	8,5
Volume disponible en Mm ³	19,2	67,0	92,5

La présentation ci-dessus est globale. Elle cache une différence essentielle entre les bassins déjà aménagés qui font l'objet d'une gestion spécifique à partir d'une ressource significative et les sous bassins déficitaires.

- **En conclusion**

La mise en service de toutes les ressources existantes ou à venir conduit à vérifier que la situation est très fortement améliorée pour la rivière et pour les usagers.

Le DOE est assuré au sens du SDAGE.

En effet, le SDAGE précise :

Tableau C1 : Définition des débits objectifs d'étiage et des débits de crise

Signification des valeur proposées

- Le DOE est respecté pour l'étiage d'une année si, pendant cet étiage, le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN 10) n'a pas été inférieur à 80 % du DOE (VCN 10 > 0,8 DOE).
- Le DOE ainsi défini doit être respecté statistiquement 8 années sur 10.

Toutefois, les tolérances liées au DOE proposées ci-dessus doivent être considérées comme des bornes maximales.

Tableau n°15 : Situation visée à compter de 2007

	à Estirac	à Aire sur Adour	à Audon
Débit garanti en m ³ /s	2,6	4,9	8,5
Débits respectant les DOE au sens du SDAGE 80 % DOE	2,6	4,6	6,6
Fréquence actuelle de crise DMJ<DOE	9/10	8/10	10/10 sur Gabas 4/10 sur Adour
Fréquence de crise à terme DMJ<DOE	2/10	2/10	1/10
Disponibilité moyenne pondérée à l'hectare 8 années sur 10	1 500 m ³ /ha	1 700 m ³ /ha	1 800 m ³ /ha

Le scénario précédent permet donc d'atteindre les objectifs mais la situation apparaît cependant tendue pour tous les demandeurs d'eau puisque toutes les ressources potentielles doivent être mobilisées. Néanmoins, tous les utilisateurs d'eau s'en trouvent sécurisés

Il convient donc de faire progresser l'idée que l'eau est une ressource fragile dans le bassin de l'Adour. Des efforts doivent être consentis par tous non pas pour se priver d'eau mais pour l'utiliser d'une façon plus rationnelle. Cela nécessite une évolution des esprits que permet le présent PGE qui ménage une évolution progressive pour le rattrapage du DOE jusqu'à la date d'échéance du SDAGE - 2007.

L'agglomération tarbaise ne peut pas être en particulier assurée d'obtenir tous les ans un débit suffisant pour la salubrité même si la situation sera très significativement améliorée.

Compte tenu de la connaissance imprécise que nous avons du fonctionnement de l'hydrosystème Adour, il n'est pas opportun d'envisager une modification des DOE telle que prévue au tableau C1 du SDAGE, cependant il est proposé par le PGE de modifier les DCR selon plusieurs étapes pour les porter aux valeurs demandées au § III 4.

Tableau C1

- Les valeurs de DOE, DCR et les tolérances liées au DOE peuvent être amendées au vu des propositions locales issues des consultations sur le projet SDAGE, puis des plans de gestion des étiages prévus par le SDAGE (mesure C4)

VII - REGLES DE GESTION EN VUE DE LA SATISFACTION DES OBJECTIFS

Le principe fondamental nécessaire à la recherche de la satisfaction des objectifs définis ci-dessus est le suivant :

- Le volume maximum alloué aux prélèvements est un volume plafond prélevable compatible avec le partage de ressources disponibles décrit dans les tableaux précédents. Il est respecté grâce à des mesures réglementaires et des engagements contractuels clairs et efficaces. C'est le principe de base de ce qu'il est convenu d'appeler la gestion par quota ou gestion volumétrique, principe conforme au SDAGE.

Ce principe, pour être respecté, suppose que plusieurs conditions soient réalisées.

1 - Fixation des volumes maximum utilisables aux points nodaux et par usage

- L'alimentation en eau potable est l'usage prioritaire. Elle doit être préservée. Les volumes énoncés le sont donc à titre indicatif ; la consommation pouvant être appelée à se développer. Cela s'accompagne cependant de conséquences sur la réalimentation du bassin et donc sur les coûts financiers.

Le volume estimé affecté à l'usage alimentation en eau potable est fixé à 10 Millions de m³

- L'irrigation. La répartition en volume s'effectue à chaque point de contrôle du SDAGE (point nodal). La fixation des volumes par sous bassin et la définition concertée de DOE et DCR au niveau de chaque sous-bassin à mettre en place rapidement.

La répartition des volumes maximums utilisables prélevables en rivières, canaux et nappes 8 années sur 10 à partir de 2007 est la suivante :

A l'amont d'Estirac = 19,2 Millions de m³
Entre Estirac et Aire sur l'Adour = 47,8 Millions de m³
Entre Aire sur l'Adour et Audon = 25,5 Millions de m³

Une répartition à l'intérieur de chaque zone par sous bassins sera faite dans les meilleurs délais pour chaque étape.

- L'industrie. Comme indiqué, la consommation brute d'eau de l'industrie dans l'état actuel des choses est faible du fait d'un taux important de retour à la rivière.

Les quotas d'eau affectés à l'industrie sont donc inclus dans ceux de l'irrigation.

• La salubrité

Les effluents urbains ou industriels représentent une demande quantitativement élevée en terme de salubrité (plusieurs m³/s). L'amélioration des conditions actuelles ou la sécurisation très importante

qu'apporte le PGE par l'augmentation des débits conduit à proposer la participation de ces activités à l'équilibre financier de ce dispositif.

- Les autres activités qui pâtissent aujourd'hui des conséquences d'étiage trop sévères bénéficient directement de toutes les améliorations apportées.

2 - Les autorisations de prélèvement

La somme des autorisations individuelles de prélèvement devront, à chaque étape, être compatibles avec les volumes disponibles en référence aux tableaux 12,13 et 14 et, à l'échéance 2007, respecter les valeurs du tableau précédent.

C'est ainsi que doivent également pouvoir être respectés les volumes alloués par sous-bassin grâce au respect par chaque usager du volume d'eau qui lui est alloué.

La répartition entre les usagers, notamment agricoles, des volumes d'eau utilisables définis au paragraphe précédent sera effectué au niveau de chaque sous-bassin en fonction des besoins agronomiques des cultures ou des objectifs de production pour les industries existantes ou à venir.

Afin de mesurer la consommation des différents utilisateurs et pour leur permettre de suivre l'évolution de leur propre consommation d'eau, des compteurs volumétriques seront mis en place à chaque point de prélèvement d'eau. Les autorisations administratives de prélèvement d'eau mentionneront l'obligation faite aux usagers d'équiper leurs installations de compteurs volumétriques, d'en assurer le fonctionnement et d'en conserver les données.

Cette obligation pourra être assurée par un dispositif unique d'installation, de maintenance et de gestion des compteurs qui permettra une gestion coordonnée des divers prélèvements sous l'autorité de "l'Institution Adour". L'usager reste responsable devant l'autorité administrative de l'existence du fonctionnement, de la collecte et de la conservation des données.

Les volumes individuels prélevables s'inscriront entre deux valeurs qui seront reprises dans les autorisations.

- l'une correspond à la part de prélèvement normalement permise par les diverses ressources mobilisables, 8 années sur 10 (correspondant à chaque étape du PGE) ;
- l'autre plus élevée, mais indicative car non garantie, définit le volume utilisable en année moyenne (5/10).

Ces valeurs seront reprises dans les autorisations.

Cette distinction aidera le préleveur à gérer son quota d'eau dans le temps. Il appartient en effet à celui-ci de gérer ce volume au mieux de ses intérêts.

Ces volumes évolueront dans le temps en fonction du rythme de réalisation et de mobilisation des ressources nouvelles.

3 - Les conventions de fourniture d'eau

Des conventions de fourniture ou de restitution d'eau sur l'ensemble du bassin de l'Adour visé au présent PGE seront prévues entre tous les usagers des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement ayant rendu la réalimentation du bassin nécessaire et l'Institution Adour ou son représentant. Cette disposition vise toutes les réalimentations, anciens ouvrages, ouvrages à créer (Ousse, Gardères-Eslourenties) ou ressources supplémentaires à mobiliser (Gréziolles, Lac bleu). L'étude

complémentaire de la nappe précisera le périmètre de la nappe en relation avec les rivières et les prélèvements éventuellement exclus du présent PGE.

Les autorisations police de l'eau viseront ces conventions.

Cette convention indique notamment le site de prélèvement, le volume souscrit et autorisé, le débit maximum prélevable, la tarification et les conditions de limitation du prélèvement.

4 - Les principes de tarification

La convention définie précédemment est soumise à redevance tarifaire. Cette tarification doit au moins prendre en compte, là où ce n'est pas encore le cas, les volumes et les débits prélevés.

Elle doit permettre de couvrir la totalité des coûts liés à la mise en œuvre du dispositif de gestion des étiages et des réalimentations qu'ils imposent : fonctionnement, entretien et maintenance à l'état neuf, coût de gestion. Il appartient à l'Institution de définir, en concertation avec les usagers de l'eau, les modalités de calcul de la redevance dans le respect du principe ci-dessus. A titre indicatif, le coût évoqué ci-dessus est estimé à 10 MF/an à l'issue du présent PGE.

Compte tenu des délais nécessaires à la mise en œuvre de nouvelles ressources et de leur conséquence sur la gestion des réservoirs existants, la mise en place des principes de tarification ci-dessus sera progressive.

Toutefois, compte tenu du déséquilibre structurel du bassin Adour et de la gestion attentive que cela impose à chaque utilisateur d'eau, des surcotisations pénalisant tout dépassement du volume affecté devront être prévues dans les conventions de fourniture. Ces surcotisations doivent atteindre des montants significatifs pour qu'elles incitent à des économies spontanées. Elles doivent en tout état de cause dépasser les plus values que pourraient apporter une surconsommation.

5 - La gestion des crises

La gestion des périodes de crise diffère selon les sous-bassins versants, certains disposant de plus de ressource que d'autres. La garantie de ressource se traduit par des volumes et des débits effectivement disponibles 8 années sur 10 pour les prélèvements selon les quotas fixés par contrats ou conventions. Cette garantie ne peut pas être absolue : en fonction des aménagements hydrauliques (et plus particulièrement des retenues) et des destockages envisageables sur le bassin, il peut arriver que les ressources stockées soient insuffisantes pour permettre de garantir la totalité du plafond prélevable qui correspond à un quota souscrit. Les contrats de fourniture d'eau propres à chaque sous-bassin ou tronçon de l'axe principal constitué par l'Adour prévoient une telle situation.

Le Préfet de chaque département se doit d'assurer le respect du D.C.R. au point nodal correspondant, par la mise en œuvre de mesures préalables de sauvegarde, sous la forme de plans de crise départementaux, concertés au niveau interdépartemental, qui précisent notamment les restrictions d'usages.

Après concertation interdépartementale, les Préfets arrêtent des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Adour, composé du fleuve, de ses affluents, de ses canaux et dérivations ainsi que de ses nappes d'accompagnement.

Enfin, les dispositifs départementaux seront révisés au fur et à mesure de l'évolution des ressources mobilisables, avec un ajustement des débits de crise en conséquence.

Tableau n° 16 - Evolution prévisionnelle des débits de crise (DCR)

Point nodal	Actuel	puis après Ousse	puis après Gréziolles	puis après Eslourenties	Puis en fin d'aménagement
Estirac ou équivalent*	0,7 m ³ /s	1,0 m ³ /s	1,1 m ³ /s	1,1 m ³ /s	1,1 m ³ /s
Aire-sur-l'Adour	1,0 m ³ /s	1,2 m ³ /s	1,3 m ³ /s	2,1 m ³ /s	2,2 m ³ /s
Audon	2,0 m ³ /s	2,2 m ³ /s	2,3 m ³ /s	2,9 m ³ /s	3,0 m ³ /s

(*) débit de l'Adour à Estirac dans l'attente de l'étalonnage de la station hydrométrique de Jû-Belloc

A chaque étape de l'aménagement, les volumes alloués à l'agriculture irriguée s'améliorent progressivement. On note que dans les sous bassins déficitaires, ils restent très inférieurs aux volumes nécessaires pour assurer une bonne sécurisation des irrigations. Les mesures réglementaires et contractuelles décrites aux articles suivants doivent permettre de garantir le partage de la ressource tel que décrit ci-dessus dans de bonnes conditions pour les milieux aquatiques.

Tableau n° 17 : sous-bassins concernés par la présence de ressources amont significatives

Actuellement (1998)	Puis après réalisation de la retenue de l'Ousse	Puis après réalisation de Gardères-Eslourenties	Puis, à terme
Arros-Estéous amont, Louët	Alaric-Estéous aval	Gabas-Lèes, Adour moyen	Adour-Gespe-Echez, Adour gersoïis, Haut-Adour et affluents

Si le débit de crise n'est pas assuré malgré l'interdiction de prélèvements, les Préfets pourront réquisitionner les réserves existantes pour assurer les besoins prioritaires au-delà, au besoin, de leur capacité de remplissage annuel.

6 - Les plans de crise

Un plan de crise interdépartemental est mis en place par les Préfets.

Ce dispositif est actualisé en tant que de besoin et coordonné entre les départements tant en ce qui concerne les différents seuils de déclenchement des différentes mesures qu'en ce qui concerne leur contenu.

Arrêtés au niveau de chaque département par les Préfets après concertation locale, ces plans fixent un dispositif progressif d'alerte et de restriction des usages destiné à éviter que le DCR ne soit atteint.

Ces plans sont élaborés et arrêtés en période normale et sont appliqués lors de la campagne de prélèvements.

Ces plans suivent les principes suivants :

- la mise en route du dispositif (alerte des usagers) est déclenchée dès que le débit aux points nodaux devient inférieur au DOE ;
- des limitations d'usage proportionnés entre le DOE et le DCR sous des règles précises ;
- l'application des mesures à tous les prélèvements situés en amont du point nodal, le cas échéant différenciés par sous bassin ;
- la mobilisation des ressources artificielles et la réduction des débits dérivés par les canaux ;
- ces limitations s'appuieront progressivement sur la gestion volumétrique ;
- les plans prennent en compte les besoins de salubrité (rejets d'effluents domestiques et industriels).

7 - Les économies d'eau

L'ensemble des signataires du présent protocole s'engagent à conjuguer leurs efforts pour participer aux recherches et à diffuser les améliorations techniques permettant des économies d'eau.

Le caractère très déficitaire du bassin de l'Adour en termes de ressource en période d'étiage doit conduire à encourager tout effort tendant à économiser l'usage de l'eau et à valoriser les ressources disponibles. Des projets en cours tels que FERTIMIEUX et IRRIMIEUX y contribuent, de même qu'un remplacement progressif de l'irrigation par submersion au profit de l'irrigation par aspersion.

De même, la mise en œuvre d'un programme pluriannuel de pose de compteurs prévu par l'Institution Adour doit permettre d'équiper pour la campagne 2001 la majeure partie des irrigants mais aussi d'assurer une amélioration de la connaissance et du suivi (en fournissant les données nécessaires au tableau de bord Adour) et de mieux gérer les prélèvements et donc d'augmenter les économies d'eau en période d'étiage ou de crise.

Les gestionnaires délégués sont en train de mettre en place des outils destinés à une amélioration de l'efficacité des lâchures et donc à une meilleure gestion de la ressource artificielle.

Enfin, les économies d'eau passent par une gestion améliorée des canaux, par une mise en cohérence des débits dérivés et des droits d'eau correspondants, ceci après qu'ait été effectué un inventaire des pratiques et des droits d'eau actuels au niveau de ces canaux avec si nécessaire une recherche d'actualisation éventuelle de ces droits.

La capacité de la nappe alluviale de soulager les prélèvements directs dans l'Adour doit être expertisée.

Cette politique nécessite que l'information des différents usagers sur l'état de la ressource soit complète, transparente et rapide.

Aujourd'hui, les débits mesurés de l'Adour sont connus avec une bonne fiabilité, grâce à la mise en service du réseau de télémesure et de traitement des données (Tableau de Bord Adour). Les débits moyens journaliers sont ainsi tenus à la disposition des utilisateurs (MISE, gestionnaires des ressources, collectivités, usagers, etc.) dès le lendemain du jour de la mesure, après validation par leurs producteurs (DIREN ou Société d'Aménagement Régional selon le cas).

La mise à disposition des données par les postes serveurs dédiés à cette fonction doit être facilitée et étendue aux représentants des usagers.

8 - Instruction administrative et financement public des ouvrages ayant une incidence sur le régime des étiages

En ce qui concerne l'hydraulique agricole, les décisions attributives de subventions (Etat, départements, régions) résultant des procédures propres à chaque financeur sont conditionnées par le respect des procédures et des règles évoquées dans le SDAGE et qui sont transcrites dans le présent Plan de Gestion des Etiages.

En ce qui concerne les ressources en eau, le financement public est conditionné, au sens du SDAGE, à l'élaboration du présent protocole.

La mise en œuvre des crédits publics nécessaires aux aménagements programmés est conditionnée au cas par cas à l'existence, dans les dossiers financiers et réglementaires, du dispositif détaillé de gestion de l'ouvrage en précisant notamment le volume affecté à la reconstitution des DOE. Ce dispositif doit être décliné en projets d'actes portant Déclaration d'Utilité Publique et Police des Eaux. Il doit être compatible avec le SDAGE.

9 - Une culture partagée

Le découpage territorial administratif du bassin de l'Adour ; deux Régions, quatre départements ne favorise pas la gestion concertée de l'Adour.

La création de l'Institution Adour, puis la mise en place des préfets coordonnateurs de bassin a tenté de résoudre cette difficulté. Il apparaît encore cependant une certaine hétérogénéité dans la demande en eau selon les zones géographiques. Cette hétérogénéité crée des difficultés de communication qui pourraient être préjudiciables au bon avancement du P.G.E.

Toute action visant à favoriser les contacts et les actions concertées menées par les différents usagers de l'eau est à encourager.

A titre d'exemple, la volonté exprimée par les quatre Chambres d'Agriculture de mettre en place un réseau de parcelles témoins commun aux quatre départements et visant notamment à développer des méthodes d'irrigation rationalisées est à souligner.

10 - La "commission gestion"

Une "commission gestion" regroupant aux côtés de l'Institution et ses gestionnaires délégués, l'Etat, l'Agence de l'eau, les représentants des usagers ou d'associations représentatives au niveau du bassin est créée pour le suivi de l'application du Plan de Gestion des Etiages, son évaluation et sa révision éventuelle.

La commission connaît des réalisations, documents ou programmes portant effet dans le périmètre du PGE.

Elle est composée de l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Adour représentée par son président et son Conseil d'Administration, des quatre MISE (Mission Interservices de l'eau) et des deux DIREN (Direction Régionale de l'Environnement) du Bassin, des deux Sociétés d'Aménagement Régional : Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) et Compagnie d'Aménagement Rural d'Aquitaine (CARA), de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, d'un représentant de chacune des quatre Chambres d'Agriculture, de représentants des quatre Chambres de Commerce et d'Industrie, d'un représentant de l'ADEBAG, d'un représentant de chacune des quatre Associations Départementales des Maires, d'un représentant d'EDF, d'un représentant des quatre Fédérations Départementales des AAPPMA, du Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche (CSP), de deux représentants des Fédérations Régionales de Sports d'Eau Vive (Jeunesse et Sports) des régions Midi-Pyrénées et Aquitaine, de deux représentants-cooptés des Associations de Défense de l'Environnement de la Région Aquitaine, de deux représentants-cooptés des Associations de Défense de l'Environnement de la Région Midi-Pyrénées.

Elle conseille l'Institution Adour et participe activement par ses prises de position à la définition des critères et des modalités de répartition à partir des volumes maximum utilisables définis dans le présent PGE, de l'eau par sous-bassins entre les usagers, aux décisions relatives à la mobilisation de la ressource, et à sa tarification.

Elle se réunit au moins deux fois par an avant et après la période d'étiage.

Les collectivités territoriales, les associations, les syndicats de personnes physiques ou morales ayant des activités dans le domaine de l'eau peuvent être associés à ses travaux.

Si nécessaire, des sous-commissions peuvent être créées par sous-bassins.

VIII - SUIVI ET MOYENS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

MOYENS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

L'Etat, responsable de la Police des Eaux, tient à disposition un état annuel des débits et volumes autorisés. Il veille au respect des autorisations et des limitations d'usage en période de crise. Il peut accéder aux relevés des dispositifs de mesure (notamment des compteurs...) et fournit les données d'hydrométrie générale qu'il détient.

Les usagers préleveurs connaissent et appliquent leurs autorisations de prélèvement ainsi que les consignes de gestion particulière et les limitations d'usages en période de crise. Ils tiennent à disposition les données utiles à la gestion des ressources et à la Police des Eaux. Ils contribuent aux recherches d'économie d'eau et les diffusent.

L'Institution Adour, responsable de la gestion des ressources qu'elle crée ou a créées, met en place sur les axes dont elle peut ainsi maîtriser la gestion, les moyens de contrôle et de surveillance pour l'application du présent protocole. Il s'agit en particulier du respect des conventions de fourniture d'eau et la mise en place d'équipements complémentaires de mesures : piézomètres, canaux, télétransmission, production de données utiles à la gestion et au bilan de campagne, avec maintenance des compteurs ou systèmes de mesure équivalents, respect des quotas et des consignes particulières...

COMMISSION GESTION

La commission gestion assure le suivi du PGE.

DONNEES DE GESTION ET BILAN : TABLEAU DE BORD DE LA RESSOURCE EN EAU

Un dispositif sous forme d'un tableau de bord est mis en place pour connaître et suivre les paramètres utiles aux décisions à prendre au niveau des ouvrages, pour gérer les débits et les volumes et pour suivre l'application de limitations d'usages en période de crise. Le tableau de bord permet d'établir le bilan de campagne. Ce dispositif s'appuie sur un ensemble de stations au niveau des cours d'eau et de la nappe d'accompagnement, avec un système de télétransmission et de gestion de bases de données.

La nature des données, le pas de temps, les modalités de leur production, de leur validation, de leur estimation et de leur accessibilité sont précisés en Annexe .

MODIFICATION DU PROTOCOLE DE P.G.E.

Le présent protocole de P.G.E. peut-être modifié par avenant, selon la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

Le présent P.G.E. est un document évolutif en ce sens qu'il contient des dispositions avec des mesures prises à titre conservatoire, pour tenir compte :

- de décisions qui restent à prendre en matière d'aménagement et de ressources,
- de résultats d'études en cours ou en projet, notamment en ce qui concerne les canaux et la nappe d'accompagnement de l'Adour,
- de l'avancement d'une meilleure gestion des ressources qui pourront résulter de la démarche volontariste portée par l'Institution et en liaison avec les différents acteurs du bassin,

- de l'intégration progressive dans le P.G.E. des sous-bassins qui ne sont pas considérés comme prioritaires par rapport à l'Adour, car n'étant pas classés aujourd'hui comme très déficitaires.
- de l'efficacité constatée d'un programme d'économies d'eau.
- des évolutions qualitative ou quantitative de la demande en eau.

De plus, toute modification du SDAGE ayant une incidence sur le présent protocole conduira à sa révision.

EVALUATION

L'état d'avancement dans la mise en œuvre du présent PGE devra faire l'objet d'évaluations régulières. A cette fin, le maître d'ouvrage et la commission de gestion devront publier tous les deux ans des informations permettant de mesurer l'écart subsistant entre les objectifs fixés et les niveaux effectivement atteints. Ces écarts pourront être évalués à partir de tous indicateurs pertinents et notamment ceux portant sur les débits des rivières, les mesures ou les ouvrages favorisant ou restreignant l'accès à l'eau, les évolutions des usages, les programmes d'économie d'eau, ...

La reconquête des DOE devra être effective durant l'été 2007 et postérieurement.

IX - ENGAGEMENT ET ROLES RESPECTIFS DES PARTIES

1 - L'Institution Adour

1 • L'Institution Adour s'engage à gérer (soit directement, soit en gestion déléguée ou en partenariat)* de façon optimale l'ensemble des aménagements réalisés sous sa maîtrise pour respecter en 2007 les DOE.

** Le partenariat évoqué ci-dessus est susceptible de concerner les modalités de gestion de ressources mises à la disposition de l'Institution Adour, par voie conventionnelle, depuis des réservoirs autonomes dont la maîtrise d'ouvrage ne lui incombe pas. L'Institution s'engage à mener les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce partenariat.*

2 • Elle initie la mise en œuvre d'un système d'aide à la décision (modèles de prévision, dispositif de mesures et de télétransmission, ...), pour adapter en continu la gestion des lâchures à la modulation de la demande et aux aléas naturels. L'objectif d'économie d'eau est fixé à 5 %.

3 • Elle participe à l'acquisition des connaissances en matière de prélèvement d'eau dans le bassin par la mise en place d'un recensement géographique des points de prélèvements destinés à alimenter une base de données.

4 • L'Institution a déjà retenu par délibération du Conseil d'Administration du 16 Décembre 1998 le principe de s'engager dans la mise en place et à la gestion des moyens de comptage à partir d'un programme triennal avec comme objectif une couverture totale des points de prélèvement pour la campagne 2001. Elle pourrait proposer, pour ce faire, un taux de subvention plus attractif jusqu'à cette date.

5 • Elle veille pour cela à la mise en place par son gestionnaire délégué sur l'ensemble du bassin :

- d'une gestion coordonnée des différents ouvrages contribuant à un même D.O.E. et au respect des débits garantis,

- des contrats de fourniture d'eau (entre gestionnaire et usagers) préalablement à la délivrance des autorisations de prélèvement par l'Administration,
- de dispositifs de contrôle et de mesure des débits et volumes prélevés et de la maintenance de ces dispositifs,
- d'un bilan annuel (volumes consommés, respect des objectifs de débit...).
- d'une évaluation de l'avancement du PGE tous les deux ans.

6 • L'Institution Adour s'engage à rechercher un accord avec EDF concernant l'utilisation de la retenue de Gréziolles pour contribuer aux objectifs du PGE.

2 - L'Etat

L'Etat exerce les missions qui résultent des textes législatifs ou réglementaires telle que la police des eaux ainsi que la fourniture de données hydrométriques.

En particulier, il est précisé que :

L'ensemble du bassin du Haut et du Moyen Adour étant classé en zone de répartition des eaux au sens du décret 94-354 du 29 avril 1994, toute installation entraînant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h tant dans les eaux superficielles que souterraines est soumise à autorisation (et à déclaration en dessous de 8 m³/h).

1 • les autorisations de prélèvement sont délivrées par les Préfets après instruction par les Missions Inter-Services de l'Eau (M.I.S.E.), au regard notamment de la justification de la ressource, en compatibilité avec la mesure C2 du SDAGE. Les descripteurs d'une autorisation sont le débit instantané, les volumes maximums annuels prélevables (8 années sur 10 et 5 années sur 10) et la justification de la demande (irrigation ou antigel, eau de process industriel ou de refroidissement, dilution de rejets, ...). La mise en place d'une base de données commune au Bassin de l'Adour des prélèvements sera poursuivie.

2 • **il convient, pour contenir les étiages, de maintenir au niveau actuellement inventorié la demande d'irrigation.** Tout prélèvement supplémentaire avec consommation nette sur la rivière et ses nappes d'alimentation ne devra être autorisé que si le rattrapage du DOE est garanti par un plan explicite de mobilisation de ressources nouvelle et/ou de réduction des consommations existantes (mesure C3). Cette mesure est étendue à l'ensemble du réseau hydrographique concerné par le présent P.G.E.

3 • les autorisations de prélèvement doivent obligatoirement rappeler dès 1999 que les installations doivent être équipées d'un moyen de comptage des volumes prélevés.

4 • les mesures de restriction des usages s'appliquent dès que des débits observés à l'un des trois points nodaux du SDAGE passent en dessous des seuils fixés par les arrêtés préfectoraux. Elles deviennent graduellement plus sévères selon les niveaux de décroissance des débits de l'Adour afin d'éviter d'atteindre les D.C.R et doivent prendre en compte de façon préventive les tendances observées de l'évolution des débits des cours d'eau ;

5 • afin que les mesures de restriction soient cohérentes et adaptées à la situation dans les quatre départements concernés, des principes communs de gestion des plans de crise seront arrêtés dans les prochaines semaines sur la base des principes fixés au point VII 6.

6 • des données d'hydrométrie acquises sont accessibles à l'organisme centralisateur de l'ensemble des données produites sur le bassin versant.

7 • L'Etat participera au plan technique et financier aux études de définition de la nappe d'accompagnement de l'Adour et d'amélioration de la gestion des canaux.

3 - L'Agence de l'eau Adour-Garonne

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne participe avec tous les partenaires signataires du présent protocole de P.G.E. à la définition des objectifs de gestion de la ressource en eau, en compatibilité avec les recommandations du SDAGE en la matière.

Elle met ses compétences techniques au service du Maître d'Ouvrage et du gestionnaire dans la définition et la conduite de leurs programmes d'études et d'aménagement et leur apporte son aide pour le financement de ces opérations conformément aux modalités d'aide en vigueur dans le cadre de son programme d'intervention et aux priorités retenues par le SDAGE.

Le VIIème Programme prévoit des aides financières pour aider les agriculteurs à économiser l'eau en améliorant la conduite des opérations d'irrigation.

Ce programme d'intervention fixe notamment les modalités pour une participation financière à la gestion de la ressource par le dispositif « A.G.E. » (Aide à la Gestion des Etiages), à l'équipement et à la maintenance (sous réserve des décisions de son Conseil d'Administration) des dispositifs de comptage.

La politique territoriale facilite la mise en œuvre des différentes mesures prévues au PGE.

L'Agence se fixe comme priorité de participer au financement d'ouvrages participant à la reconquête des DOE.

4 - Les usagers de l'eau

La priorité absolue du maintien des conditions nécessaires à l'alimentation en eau potable des populations est réaffirmée.

Les prélèvements en eau dans le bassin de l'Adour (en amont d'Audon) en rivière ou en nappe d'accompagnement seront réglés au titre de la police des eaux. Les usagers passeront avec les gestionnaires délégués des réservoirs de soutien des étiages des conventions de fourniture d'eau définissant leurs droits et leurs obligations.

Pour bénéficier au soutien public, tout ouvrage de retenue d'eau à construire devra pour une part de son volume contribuer au soutien des étiages.

Les usagers s'engagent :

- à laisser le libre accès à leurs installations aux services de l'Etat dans tous les cas, ainsi qu'à l'Institution ou à son gestionnaire pour le contrôle des conventions,

- à fournir les données utiles à la gestion des ressources,
- à respecter les autorisations de prélèvement et les règles de limitation d'usage en période de crise,
- à participer aux recherches et à diffuser les améliorations techniques relatives aux mesures d'économie d'eau,
- à mettre en place un dispositif de comptage fixe ou solidaire du dispositif de pompage pour chaque point de prélèvement, à en assurer ou à en déléguer la maintenance,
- à participer financièrement au coût de gestion des réalimentations qu'ils ont rendu nécessaires.

Le contrôle des débits (au niveau des équipements) et des volumes prélevés (par des compteurs individuels) sera assuré par les agents du gestionnaire des ouvrages et par les services chargés de la police des eaux.

Les usagers agricoles irrigants conscients d'effectuer le prélèvement le plus important en période d'étiage s'engagent à mettre en œuvre des actions concertées entre les quatre départements concernés afin de permettre une gestion maîtrisée de l'Adour malgré le contexte déficitaire. Leur objectif est de parvenir avant fin 2001 à économiser plus de 5 % de leur consommation actuelle en eau d'irrigation.

A cette fin, les Chambres d'Agriculture :

- 1 • Adhèrent aux dispositions du présent PGE et participent à leur mise en œuvre.
- 2 • S'entendent pour développer des actions type IRRIMIEUX dans le périmètre du présent PGE.
- 3 • Mènent une action concertée de sensibilisation à la gestion raisonnée de l'irrigation au travers d'un réseau interdépartemental d'essais et d'exploitations pilotes.
- 4 • Initient une coopération interchambre dans leur service d'avertissement aux irrigants.
- 5 • Se concertent avec les coopératives ou les entreprises gestionnaires des contrats de culture de légumes pour organiser des assolements prenant en compte le risque d'étiage.

Les pêcheurs mettent à profit les augmentations et la sécurisation des débits des rivières pour poursuivre leur effort d'aménagement et de mise en valeur de la ressource piscicole. Le plan de reconquête de l'Adour par les poissons migrateurs sera poursuivi.

5 - EDF

E.D.F. possède et exploite un seul ouvrage de production hydroélectrique sur le sous-bassin amont de l'Adour en amont d'Audon.

Conformément à la mesure C7 du SDAGE Adour-Garonne, E.D.F. engagera les discussions avec l'Institution et s'associera aux réflexions permettant d'envisager les mobilisations au profit du bassin de l'Adour des ressources disponibles dans la retenue de Gréziolles.

6 - Rôle spécifique des Sociétés d'Aménagement Régional

Dans le cadre de la gestion de la ressource en eau, les Sociétés d'Aménagement Régional ont une mission particulière : par lettre interministérielle (la dernière étant de novembre 1995 et se référant à la loi du 11 décembre 1992), les deux Sociétés d'Aménagement Régional (C.A.R.A. en Aquitaine, C.A.C.G. en Midi-Pyrénées) ont reçu mission générale de contribuer à une gestion équilibrée de la ressource en eau en respect des orientations fondamentales définies dans la loi sur l'Eau. Elles sont notamment autorisées à prendre, en accord avec les instances régionales ou départementales et les autorités de tutelle, en cohérence avec le SDAGE, toute initiative visant à améliorer la sécurisation, la desserte et la valorisation des ressources en eau. Elles sont habilitées à intervenir soit directement soit au nom et pour le compte de Collectivités Territoriales. Elles sont amenées à collaborer avec l'Institution Adour dans leur domaine de compétence (aménagement et gestion des eaux).

La politique proposée par les compagnies d'aménagement régional au maître d'ouvrage est celle d'une politique de rivière conforme au présent PGE visant à sécuriser tant le bon fonctionnement du milieu que les activités économiques qui en découlent.